



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VERSALIS FRANCE de respecter  
les dispositions de l'article 7.12.3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022  
pour son établissement de MARDYCK**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2022, notamment le chapitre 7.12.3, imposant à la société VERSALIS FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le site des Dunes à MARDYCK ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 17 février 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 17 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 17 février 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 23 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de cadrage pour les contrôles des tuyauteries déclarées en surveillance optionnelle par le service d'inspection reconnu (SIR), qui apparaît comme une non-conformité à l'article 7.12.3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022. Cela a

pour conséquence l'absence de contrôles de certaines tuyauteries malgré le risque de corrosion. Par exemple, le fait d'être en service continu n'exclut pas le risque de corrosion interne lors des phases transitoires. L'exploitant doit définir une fréquence minimale et les critères de contrôle des tuyauteries déclarées en surveillance optionnelle par le SIR afin de s'assurer de leur bon état, de leur étanchéité et du suivi adapté contre la corrosion ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 712.3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VERSALIS FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 712.3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société VERSALIS FRANCE, exploitant un complexe pétrochimique sis route des Dunes sur la commune de MARDYCK dénommé « Site des Dunes », est mise en demeure de respecter **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions :

- de l'article 712.3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 en définissant une fréquence minimale et les critères de contrôles des tuyauteries afin de s'assurer de leur bon état, de leur étanchéité et du suivi adapté contre la corrosion.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de MARDYCK et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MARDYCK et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **23 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

S 3 MAY 2053